



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 14 octobre 2024

Présents:

- **Monsieur KINARD Bourgmestre-Président**
- **Madame BIORDI, Messieurs LAMBERT, BINET, ROSMAN, GUERISSE Echevins,**
- **Madame HABARU, Présidente du CPAS,**
- **Madame TOMAELLO, Directrice générale,**

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

N°79

Le Collège,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relative aux ordonnances de police ;

Attendu la demande de **Monsieur WOILLARD Vincent**, agissant au nom de l'Asbl **La Mine Hier d'Halanzzy**, qui organise une marche d'Halloween le vendredi 25/10/24 ;

Attendu que dans le cadre de cette marche, des enfants ainsi que des accompagnateurs emprunteront le Chemin Barolat à 6792 HALANZY ;

Considérant que le Chemin Barolat est déjà interdit à la circulation, excepté pour les services et véhicules agricoles des propriétaires de parcelles sur ce-dit chemin ;

Considérant qu'il y a toutefois lieu d'interdire la circulation pour tous les véhicules à moteur en plus de l'interdiction déjà existante afin de garantir la sécurité des participants de la marche d'Halloween ;

ORDONNE :

Article 1 :

En raison des faits précités, la circulation des tous les véhicules à moteur sera interdite sis chemin Barolat à 6792 HALANZY le 25/10/24 de 18h00 à 00h00.

Article 2 :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins des organisateurs. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de l'activité.

Article 3 :

Les contrevenants aux dispositions des articles 1 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 4 :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets 5 jours après publication.

Article 5 :

Copie de la présente ordonnance sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg

Article 6 :

Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié à l'évènement.

Par le Collège :

La Directrice Générale,
(s) TOMAELLO H.

Le Président,
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme :
AUBANGE, le 17 octobre 2024

La Directrice Générale,
TOMAELLO H.

Le Bourgmestre,
KINARD F.

